

Classement par groupe	Zone Europe	Zone Asie Afrique	Zone Amérique autre que l'ONU
I Indice 2500 et plus ..	5.000	6.100	6.600
II Indice 1350 à 2499 ..	4.400	5.400	5.800
III Indice 850 à 1349 ..	4.000	4.800	5.100
IV Indice 700 à 849 ..	3.800	4.400	4.800
V et VI inférieur à 320 à 700	3.500	4.200	4.400

Art. 3 — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1°/ — Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'étranger, ne comportant pas d'affectation ;

2°/ — Déplacement d'un fonctionnaire ou agent pour rejoindre son lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir au Togo ;

3°/ — Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'étranger ;

4°/ — Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

Art. 4 — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

— au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

— au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi, la moitié des indemnités à laquelle il peut prétendre.

Art. 5 — Le fonctionnaire ou agent qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 6 — Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 7 — Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 8 — Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger sur le territoire du Togo, d'un fonctionnaire ou agent ou de sa famille, fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

Au Togo, par le ministre des affaires étrangères de la République togolaise ; à l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer ;

le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

l'itinéraire retenu ;

la date et l'heure de départ ;

la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

l'imputation de la dépense ;

les avances éventuellement autorisées ;
les visas qu'il devra revêtir.

Art. 9 — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution le visa du ministre des finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 10 — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 8 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 11 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

à Lomé, par les services du ministère des finances
à l'étranger, par les services des ambassades.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960.

Art. 13 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-50 du 18-2-70 déterminant les droits des ministres de la République togolaise, des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet au point de vue mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 3, 15, 16 et 18 des 14-1-67, 20-1-67, 14-4-67 et 4-8-69 ;

Vu le décret n° 69-48 du 4-3-69 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière ;

Vu l'arrêté n° 58-PM-MF du 6-3-59 déterminant les droits des ministres de la République du Togo du point de vue transport et mission, ensemble les textes modificatifs qui s'y rapportent ;

Vu le décret n° 65-201 du 30-12-65 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la présidence et de l'intérieur, appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 64-102 du 21-8-64 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est alloué une indemnité journalière dite « indemnité de mission » aux ministres, aux secrétaires généraux et aux directeurs de cabinet de la Présidence et de différents ministères, appelés à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité qui est basée sur une durée effective du temps passé en mission et en transit se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Ministres 10.000 francs
Secrétaires généraux et directeurs
de cabinet 7.000 francs.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 70-49 en date du 18-2-70 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, sont également applicables aux déplacements des ministres, secrétaires généraux et directeurs de cabinet.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment les arrêtés n° 58 et 125/PM/MF des 6-3-59 et 27-5-59 et le décret n° 65-201 du 30-12-65.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-51 du 18-2-70 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967 ;
Vu les décrets n° 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les annexes A et B (articles 12 et 14) du décret n° 67-129 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des tableaux annexes A et B joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs C. F. A. de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
	Paris — Bonn Londres — Bruxelles	Washington New-York	Accra Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques ...	107.000	163.000	73.000
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	101.000	158.000	68.000
Attachés d'Ambassade	90.000	146.000	56.000
Chanceliers	75.000	141.000	45.000
Agents comptables	62.000	135.000	28.000
Secrétaires	51.000	113.000	23.000
Huissiers et Plantons	28.000	56.000	11.000
	à	à	à
	34.000	79.000	17.000
Chauffeurs et Gens de maison	23.000	45.000	6.000
	à	à	à
	34.000	68.000	19.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs C.F.A.

PARIS	51.000
BONN	51.000
WASHINGTON	51.000
ACCRA	34.000
LAGOS	34.000

DECRET N° 70-52 du 18-2-70 portant institution du droit de permis d'exploitation minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1963 mettant en zone réservée certaines substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La réglementation minière en vigueur au Togo est complétée par l'institution du titre de permis d'exploitation minière.

Art. 2. — Le permis d'exploitation minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles le ou les permis de recherches dont il dérive obligatoirement, est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais. Ce périmètre doit être situé entièrement à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive ; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.